

réalisé par les membres du Conseil de sécurité le 2 novembre 1973⁷,

Ayant examiné le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application desdites résolutions, tel qu'il ressort des rapports du Secrétaire général,

Notant, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974 (S/11248), que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies et à ceux qui ont fait des contributions matérielles et financières volontaires pour appuyer la Force;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies de sa contribution aux efforts accomplis pour réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Prend acte* de l'opinion du Secrétaire général, à savoir que le dégagement des forces égyptiennes et israéliennes n'est qu'un premier pas sur la voie du règlement du problème du Moyen-Orient et que la poursuite de l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est essentielle non seulement pour maintenir le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, mais aussi pour contribuer, si besoin est, aux nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, et décide en conséquence que, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général en date du 1^{er} avril 1974, le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 341 (1973), est prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1974;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général n'épargne aucun effort pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris les problèmes urgents mentionnés au paragraphe 71 de son rapport du 1^{er} avril 1974;

6. *Note en outre avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer constamment l'effectif nécessaire pour la Force en vue d'opérer des réductions et de faire des économies lorsque la situation le permettra;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux parties intéressées, de prêter tout leur appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de façon suivie, comme il en est prié dans la résolution 340 (1973).

*Adoptée à la 1765^e séance
par 13 voix contre zéro⁸.*

⁷ Ibid., vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11072.

⁸ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

Décision

A sa 1766^e séance, le 15 avril 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Egypte, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen Orient : lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264⁹)".

Résolution 347 (1974)

du 24 avril 1974

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le point de l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1769/Rev.1,

Ayant pris note du contenu des lettres du représentant permanent du Liban en date des 12 et 13 avril 1974 (S/11263⁹ et S/11264) et de la lettre du représentant permanent d'Israël en date du 11 avril 1974 (S/11259⁹),

Ayant entendu les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Liban et du représentant d'Israël,

Rappelant ses résolutions antérieures pertinentes,

Profondément préoccupé par la continuation d'actes de violence,

Gravement inquiet de ce que de tels actes risquent de compromettre les efforts actuellement déployés pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et demande une fois encore au Gouvernement israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban;

2. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés de respecter les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international;

4. *Demande* à Israël de libérer et de rendre immédiatement au Liban les civils libanais enlevés;

5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

*Adoptée à la 1769^e séance
par 13 voix contre zéro¹⁰.*

⁹ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.

¹⁰ Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.